

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 30 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 avril 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MDA AUTO

14 AV GENERAL DE GAULLE
11200 Lézignan-Corbières

Références : UID11/66-C3-2024-178

Code AIOT : 0100031487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 avril 2025 dans l'établissement MDA AUTO implanté sur les Parcelles AH n° 542, 564 (pp), 568 et 576 de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES (11200). L'inspection a été annoncée le 31 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite donnée à l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2024-002 du 1^{er} mars 2024 de mise en demeure et de suspension, pris en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, à l'encontre de la société MDA Auto, dont le siège social est situé 14, avenue Général de Gaulle à Lézignan-Corbières (11200)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MDA AUTO
- Parcelles AH n° 542, 564 (pp), 568 et 576 11200 LEZIGNAN-CORBIERES
- Code AIOT : 0100031487
- Régime : Néant

Installation illicite de transit de déchets et de véhicules hors d'usage.

Contexte de l'inspection : Suite donnée à l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2024-002 du 1^{er} mars 2024 de mise en demeure et de suspension, pris en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, à l'encontre de la société MDA Auto, dont le siège social est situé 14, avenue Général de Gaulle à Lézignan-Corbières (11200)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Défaut d'autorisation	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 512-7-I	Avec suites, Suppression ou fermeture, Amende, Astreinte	Suppression ou fermeture, Amende, Astreinte	
2	Défaut de déclaration	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 512-8	Avec suites, Suppression ou fermeture, Amende, Astreinte	Suppression ou fermeture, Amende, Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas suspendu l'activité des installations, toujours exploitées, ni procédé à la régularisation des installations et ainsi n'a pas déféré aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2024-002 du 1^{er} mars 2024 de mise en demeure et de suspension, pris en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Toutefois, l'exploitant a évacué la majeure partie des déchets et des véhicules hors d'usage (VHU) présents sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défaut d'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 512-7-I
Thème(s) : Illégaux, Casse-auto
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 19/11/2024 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suppression ou fermeture, Amende, Astreinte
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou

technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Constats :

Lors de la visite de 2024, l'exploitant s'était engagé à rapidement (fin janvier) procéder à la cessation de cette activité.

Lors de ce nouveau contrôle en 2025, l'inspecteur des installations classées, accompagné par deux agents de la brigade de gendarmerie de Lézignan-Corbières, a constaté, sur les parcelles cadastrées section AH n° 542, 564 (pp), 568 et 576, que l'exploitant avait procédé à l'évacuation de la majeure partie des véhicules hors d'usage (VHU) présents sur site.

Toutefois, des VHUs étaient encore présents, l'exploitation sans autorisation (enregistrement) d'une activité de stockage, démontage de véhicules hors d'usage (VHU), relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées, perdure donc malgré l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2024-002 du 1^{er} mars 2024 de suspension de cette activité.

L'exploitant n'a pas déposé de dossier d'enregistrement ni procédé à la cessation d'activité malgré l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2024-002 du 1^{er} mars 2024 de mise en demeure de régulariser la situation administrative de cette activité.

L'exploitant ne respecte donc pas la suspension d'activité et n'a pas déféré à la mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Amende, Astreinte

N° 2 : Défaut de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 512-8

Thème(s) : Illégaux, Installation de gestion de déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suppression ou fermeture, Amende, Astreinte

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexion rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Lors de la visite de 2024, l'exploitant s'était engagé à rapidement (fin janvier) a procédé à la cessation de cette activité.

Lors de ce nouveau contrôle, l'inspecteur des installations classées, accompagné par deux agents de la brigade de gendarmerie de Lézignan-Corbières, a constaté, sur les parcelles cadastrées section AH n° 542, 564 (pp), 568 et 576, que l'exploitant avait procédé à l'évacuation de la majeure partie des déchets présents sur site.

Toutefois, des déchets étaient encore présents, l'exploitation sans avoir procédé aux déclarations des activités de transit de déchets (Palettes en bois, pneus, déchets du BTP, ferrailles et autres), relevant des rubriques n° 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées, perdure donc malgré l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2024-002 du 1^{er} mars 2024 de suspension de cette activité.

L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de ces installations ni à la cessation d'activité malgré l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2024-002 du 1^{er} mars 2024 de mise en demeure de régulariser la situation administrative de cette activité.

L'exploitant ne respecte donc pas la suspension d'activité et n'a pas déféré à la mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Suppression ou fermeture, Amende, Astreinte

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11/66-C3-2025-036

Prononçant une amende, rendant redéuable d'une astreinte administrative et ordonnant la cessation définitive des activités et la remise en état des lieux, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à l'encontre de la société MDA Auto, dont le siège social est situé 14, avenue Général de Gaulle à Lézignan-Corbières (11200)

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-39-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Christian POUGET, préfet de l'Aude ;

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-069 du 30 décembre 2024 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-004 du 14 mars 2025 confiant la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfet de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2024-002 du 1^{er} mars 2024 de mise en demeure et de suspension, pris en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, à l'encontre de la société MDA Auto, dont le siège social est situé 14, avenue Général de Gaulle à Lézignan-Corbières (11200) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 30 avril 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 30 avril 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [date] ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société MDA Auto a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 1^{er} mars 2024 de régulariser la situation administrative de son installation implantée sur les parcelles cadastrées section AH n° 542, 564 (pp), 568 et 576 de la commune de Lézignan-Corbières ;

Considérant que, lors du contrôle réalisé le 15 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les activités de la société MDA Auto perduraient, malgré la suspension prononcée dans l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2024-002 du 1^{er} mars 2024 susvisé ;

Considérant que l'exploitant m'a transmis aucun dossier d'enregistrement ou de cessation d'activité en vue de régulariser sa situation,

Considérant qu'ainsi l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation susvisée ;

Considérant que la poursuite de l'activité de la société MDA Auto en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées, notamment, à une pollution des sols et des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société MDA Auto, et eu égard aux atteintes possibles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant ces installations ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suppression de toutes les installations exercées par la société MDA Auto ;

Considérant que cette suppression implique la cessation définitive des activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément aux des articles R. 512-46-25 à R. 512-4627 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu de prononcer envers la société MDA Auto le paiement d'une amende administrative, conformément aux dispositions du 4^o de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement ;

Considérant que, compte-tenu des manquements constatés, il y a lieu également de rendre reduable la société MDA Auto du paiement d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la

mise en demeure susvisée, conformément aux dispositions du 4^o de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - CESSATION DÉFINITIVE ET REMISE EN ÉTAT

Les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société MDA Auto visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 1^{er} mars 2024 susvisé sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations du site et procède à la remise en état du site conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 et suivants du code de l'environnement. Il transmet notamment, à l'inspection des installations classées, les attestations (mise en sécurité, mémoire et travaux) prévues par ces articles devant être réalisées par un bureau d'études certifié.

ARTICLE 2 - AMENDE ADMINISTRATIVE : MONTANT ET TITRE DE PERCEPTION

Une amende administrative d'un montant de 5 000 euros (cinq mille euros) est infligée à la société MDA Auto, sise 14 avenue du général de Gaulle à Lézignan-Corbières (11200), pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2024 susvisée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 euros (cinq mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude.

ARTICLE 3 - ASTREINTE JOURNALIÈRE

La société MDA Auto, sise 14 avenue du général de Gaulle à Lézignan-Corbières (11200), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier total de 20 euros (vingt euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 1^{er} mars 2024 susvisé.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Lézignan-Corbières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Lézignan-Corbières et à MDA Auto, dont le siège social est sis au 14 avenue du général de Gaulle à Lézignan-Corbières (11200).

Fait à Carcassonne le

,

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale empêchée,
Le sous-préfet chargé de la suppléance

Rémi RECIO